

Privilège—M. Cossitt

Je ne veux pas faire de reproche au député, mais comme il n'a pas présenté de preuve que je pouvais juger satisfaisante à l'appui de sa question de privilège et qu'il s'est contenté d'exposer des faits pour expliquer la divergence entre les deux points de vue, il me semble que l'autre député ne pouvait que commenter ces faits et en exposer d'autres qui, à son avis, avaient trait à la question.

Cela ne fait cependant pas partie de ma décision. Je tenais à faire cette observation parce que je ne veux pas que quelqu'un à la Chambre puisse penser que j'essaie de protéger indûment le très honorable premier ministre. Je suis convaincue qu'aucun député n'a besoin d'une telle protection.

Voici ce que stipule le commentaire 19 de Beauchesne:

Les différences qui s'élèvent entre deux députés . . .

Le débat que nous avons eu cet après-midi indique clairement qu'il s'agit d'une différence entre deux députés.

. . . sur des allégations de fait ne remplissent pas les conditions qui en feraient des atteintes aux privilèges parlementaires.

Le fait, par un ministre, de ne pas répondre à une interpellation ne saurait fonder la question de privilège, ni le fait qu'un ancien ministre a omis de faire quelque chose qu'il aurait dû faire ou a fait une chose qu'il n'aurait pas dû faire pendant qu'il exerçait ses fonctions de ministre ne peut pas non plus constituer un motif pour soulever la question de privilège.

Un député peut porter certaines accusations à l'égard de la façon dont un ancien ministre a rempli ses fonctions tant qu'il le fait de façon réglementaire. Le débat dans ce cas-ci portait sur les fonctions remplies par le député de Durham-Northumberland quand il était ministre. Il n'a pas été question de la façon dont il assume maintenant son rôle de député. Cela ne constitue pas une question de privilège. C'est une chose à propos de laquelle le député peut vouloir s'expliquer, et je pense qu'il a eu amplement l'occasion de le faire aujourd'hui. Je l'ai écouté très attentivement pour savoir s'il y avait autre chose à retenir de ses explications sur ce qu'il a fait quand il était ministre.

Même des réponses évasives, comme il en a été question pendant le débat, ne constituent pas un motif pour soulever la question de privilège. Tout ce qu'on peut faire, c'est essayer d'approfondir davantage la question. Bien entendu, les députés ont bien souvent l'occasion de débattre des questions qui les intéressent, mais ils ne peuvent pas le faire en soulevant la question de privilège.

Je dois donc statuer qu'il s'agit dans ce cas-ci d'une différence d'opinion, d'un différend entre deux députés ou d'une divergence de vues, mais certainement pas d'une question de privilège. Je ne considère pas à première vue que la question de privilège est fondée.

M. COSSITT—LE REFUS DU DROIT DE PAROLE

M. Tom Cossitt (Leeds-Grenville): Madame le Président, je voudrais soulever une question de privilège.

Mme le Président: La parole est au député de Leeds-Grenville pour un rappel au Règlement.

M. Cossitt: Il s'agit d'une question de privilège, madame le Président, et non d'un rappel au Règlement. Je sais que vous ne me permettiez pas de prendre la parole pour soulever une question de privilège que vous avez semble-t-il déjà tranchée. J'aimerais en faire ma propre question de privilège car j'estime que l'on m'interdit de m'exprimer à la Chambre . . .

M. Nielsen: «J'ai pris ma décision et n'essayez pas de m'embrouiller l'esprit avec les faits».

M. Cossitt: . . . à propos d'une question au sujet de laquelle j'ai tout autant le droit que quinconque d'intervenir, puisque je soulève régulièrement la question des documents Taschereau depuis au moins trois ans. J'avais sous la main des informations que j'aurais pu vous communiquer si vous m'aviez laissé parler quand la question de privilège précédente a été invoquée . . .

M. Trudeau: Donnez donc ces renseignements à la presse.

M. Clark: Il va le faire.

M. Cossitt: . . . ces informations prouvent que le 16 octobre 1979, le solliciteur général de l'époque, en réponse à une question que je lui avais posée, m'a déclaré qu'il allait ouvrir une enquête . . .

Mme le Président: A l'ordre, je vous prie. Comme le député vient de le dire lui-même, je ne peux le laisser parler sur cette affaire étant donné que j'ai déjà pris une décision.

Je tiens à rappeler au député que c'est à la présidence de décider si elle veut continuer d'entendre des députés sur une question de privilège. Comme le premier orateur ne m'a pas convaincue du bien-fondé de la question de privilège, j'ai décidé de mettre fin au débat. Si le député qui s'estime lésé ne peut me prouver que l'on a effectivement porté atteinte à ses privilèges, il n'y a aucune raison pour que je laisse quelqu'un d'autre qui n'est pas directement touché fournir des arguments à l'appui de la question de privilège. C'est au député qui soulève la question de privilège le premier de me convaincre du bien-fondé de son intervention. J'ai agi conformément à cette position et c'est ainsi que je veux traiter les questions de privilège. C'est aussi dans l'intérêt de la Chambre car tous les députés ont des choses à dire. Le droit de parole de tous les députés doit être protégé dans les limites du Règlement de la Chambre.

M. Cossitt: J'invoque le Règlement, madame le Président.

Mme le Président: Le député invoque-t-il le Règlement?

M. Cossitt: J'aimerais terminer l'intervention que j'ai commencée il y a quelques instants.

Mme le Président: Je regrette.

M. Cossitt: Mais j'invoque le Règlement, madame le Président.

Mme le Président: Je regrette.